

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2010-0200/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements de la Société « Société Probe Concassage Jaman Ass”.

n° 2010-0200/PR/MPI

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
22 mars 2010

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2010

Date du numéro
31 mars 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la Constitution du 15 septembre 1992

VU la Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements

VU la Loi n° 114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements

VU le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères

VU la Loi de Finances Initiale n°41/AN/08/6ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'exercice 2009

VU la Demande d'agrément présentée par la Société "Société Probe Concassage Jaman Ass”

VU la Note de Présentation de l'ANPI

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 mars 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dispositions générales Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la Société "Société Probe Concassage Jaman Ass”.

Article 2

L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société "Société Probe Concassage Jaman Ass" pour la mise en place d'une unité de concassage et de fabrication d'agrégats des STP.

Article 3

De la Taxe Intérieure de Consommation Les Equipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la Société "Société Probe Concassage Jaman Ass" importées pour ses activités agréées sont exonérées de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année. La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 4

De l'impôt sur les bénéfices et sur les fonciers La "Société Probe Concassage Jaman Ass" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées et des impôts fonciers sur les propriétés bâties pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Article 5

De la réalisation du programme d'investissement Dans le cadre des exonérations accordées pour le présent programme, la Société devra réaliser son programme d'investissements dans un délai de 18 mois à compter de la date de son agrément.

Article 6

Du suivi du programme d'investissement Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement. En contre partie de l'agrément, le promoteurs'engage à la création d'un nombre minimum de 30 emplois permanents.

Article 7

Le Ministère de la Promotion des Investissements en charge des Relations avec le Parlement, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministère de l'Equipement et des Transports ainsi que le Ministère de l'Economie et des Finances, chargée la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.
